


**Demande de permis pour l'importation de végétaux, de produits végétaux ou de minéraux  
 en Nouvelle-Calédonie**

(À REMPLIR EN LETTRES CAPITALES D'IMPRIMERIE)

**JE SOUSSIGNE (NOM ET PRENOM / RAISON SOCIALE),** \_\_\_\_\_,

**EXERÇANT LES FONCTIONS DE** \_\_\_\_\_ **RESIDANT A** \_\_\_\_\_

**TEL / FAX :** \_\_\_\_\_ **E-MAIL :** \_\_\_\_\_

**SOLLICITE L'AUTORISATION D'IMPORTER PAR**  AVION  BATEAU  ENVOI POSTAL LES MARCHANDISES  
**SUIVANTES QUI ARRIVERONT A :**  NOUMEA,  TONTOUTA,  AUTRES (PRECISEZ) : \_\_\_\_\_

**POUR LES VEGETAUX DESTINES A LA PLANTATION ET/OU LA MULTIPLICATION, LES ESPECES DEMANDEES DEVRONT  
 OBLIGATOIREMENT ETRE LISTEES DANS L'ANNEXE XVI DE L'ARRETE RELATIF AUX PRODUITS A RISQUE SANITAIRE EN  
 VIGUEUR**

|     | Nom scientifique ou<br>type de produit <sup>1</sup> | Nature et<br>conditionnement <sup>2</sup> | Quantité <sup>3</sup> | Adresse complète du ou<br>des fournisseurs (indiquez<br>le pays ou le lieu d'origine) | Colonne réservée<br>au SIVAP (N°<br>permis ou refus) |
|-----|---|---|-----------------------|---|--|
| 1.  |   |   |                       |   |  |
| 2.  |   |   |                       |   |  |
| 3.  |   |   |                       |   |  |
| 4.  |   |   |                       |   |  |
| 5.  |   |   |                       |   |  |
| 6.  |   |   |                       |   |  |
| 7.  |   |   |                       |   |  |
| 8.  |   |   |                       |   |  |
| 9.  |   |   |                       |   |  |
| 10. |   |   |                       |   |  |
| 11. |   |   |                       |   |  |
| 12. |   |   |                       |   |  |
| 13. |   |   |                       |   |  |
| 14. |   |   |                       |   |  |
| 15. |   |   |                       |   |  |
| 16. |   |   |                       |   |  |
| 17. |   |   |                       |   |  |
| 18. |   |   |                       |   |  |
| 19. |   |   |                       |   |  |
| 20. |   |   |                       |   |  |

 NB : Chaque demande est limitée à **20 articles différents**, excepté pour les fruits et légumes ainsi que pour les semences maraîchères et florales. *Un article est l'association d'un végétal ou produit végétal et sa nature.*
**Dans le but de** (indiquer ce qui convient : vente, utilisation ou consommation personnelle, plantation, transformation destinée à la consommation humaine, transformation destinée à la consommation animale ou culture en vue de vente) : \_\_\_\_\_

**A** (indiquer le lieu exact où la marchandise doit être vendue ou cultivée) : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Le **nom scientifique** d'un végétal correspond à son nom de genre et d'espèce.

 En aucun cas le nom commun ou la famille végétale sont des informations suffisantes pour l'établissement d'un permis d'importation. Le cas échéant, par **type de produit** on entend le nom commercial du produit, joindre sa composition, son procédé de fabrication ou sa fiche technique.

<sup>2</sup> **Nature** : semences, bois de greffes, boutures, bulbes, tubercules, plant *in vitro*, plant racines nues, rhizome, fleurs séchées, fleurs fraîches, terreau, etc.

**Conditionnement** : emballage utilisé pour transporter les produits : sac en jute, boîte, bouteille, papier, plastique, verre, hermétiquement scellé, zippé, scotché, container, colis, sac plastique etc...

<sup>3</sup> Indiquer obligatoirement les quantités souhaitées

J'ai pris connaissance des dispositions réglementaires et administratives relatives à l'importation des végétaux et des produits végétaux en Nouvelle-Calédonie et je les accepte.

En particulier, je suis informé :

- a) que les plantes doivent être clairement identifiées à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) ;
- b) que les plantes doivent être présentées :
  - 1) i. racines nues et propres  
ou  
ii. sur substrat de transport autorisé (maximum 0,5 à 0,6 L) neuf, non adhérent au système racinaire. Se référer à la liste des substrats autorisés (tourbe, perlite, vermiculite, fibre de coco, mousse de sphagnum, etc.).  
ou  
iii. dans un godet de 9x9 cm maximum (équivalence : 0,6 L de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 L de substrat).  
Le cas échéant, le substrat de culture (terre interdite) est traité avec un insecticide et un nématicide moins de 15 jours avant l'envoi de la marchandise.
  - 2) dans un emballage neuf, propre, fermé et étanche, c'est-à-dire ne permettant pas une contamination des marchandises par des organismes nuisibles vivants ;
- c) que les plantes ou parties de plantes (semences, bois de greffes, boutures, bulbes, tubercules, fleurs) doivent subir un traitement préventif et un contrôle visuel avant leur expédition vers la Nouvelle-Calédonie afin qu'aucun organisme nuisible vivant, quel que soit son stade de développement (graines, œufs, larves, adultes), ne soit véhiculé avec ces marchandises ou leur emballage ;
- d) que chaque lot de végétaux ou de produits végétaux doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire conforme aux exigences de l'administration, reprenant la liste des végétaux ou des produits végétaux autorisés, et mentionnant les traitements et déclarations additionnelles éventuellement requis par le permis d'importation ;
- e) qu'à l'arrivée, tout lot de végétaux, de produits végétaux ou de minéraux est susceptible de subir une inspection phytosanitaire et qu'un lot de végétaux, de produits végétaux ou de minéraux représentant un risque sanitaire pour la Nouvelle-Calédonie peut être détruit, refoulé ou traité à l'appréciation des agents inspecteurs, selon les modalités qu'ils auront déterminées et à la charge exclusive des importateurs ;
- f) que le fret aérien et maritime est traité en semaine du lundi au vendredi aux heures d'ouverture des bureaux ;
- g) qu'au mieux de ses possibilités, l'administration minimise l'impact des traitements phytosanitaires réalisés sur les végétaux et produits végétaux en vue de gérer le risque sanitaire constaté par les agents inspecteurs, mais qu'en aucun cas elle ne pourra être tenue pour responsable de l'état des végétaux et produits végétaux à l'issue du traitement ;
- h) que la durée de validité du permis d'importation (6 mois ou 1 an) varie en fonction du produit et qu'elle est précisée sur chaque permis d'importation délivré ;
- i) que, lorsqu'elle est exigée, l'attestation du fournisseur précisant que les végétaux ne sont pas de type OGM doit avoir un caractère commercial. Elle doit préciser la raison sociale et les coordonnées du fournisseur, les informations permettant de confirmer la traçabilité des produits, la date et le titre du signataire ainsi que sa signature, et le cas échéant, la durée de validité de l'attestation.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature